



LYON, LE 17 DEC. 2008  
NOS RÉF. CG – Dossier 2008-291  
CONTACT Maud MASSARDIER/Col Marcel ILLIS  
TÉLÉPHONE 04 72 84 37 24  
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 07  
COURRIEL maud.massardier@sdis69.fr  
PJ 2

Monsieur le secrétaire général  
Syndicat SUD des sapeurs-pompiers professionnels et  
des personnels administratifs techniques et sociaux du  
SDIS du Rhône  
19 avenue Debourg  
69007 LYON

### Indemnité compensatrice de logement

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier en date du 20 novembre 2008, vous attirez mon attention sur les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement (ICL) au profit des sapeurs-pompiers « ex COURLY » au titre de l'année 2008.

Vous indiquez que des modifications ont été apportées dans les règles et critères d'attribution et notamment la proratisation en fonction du taux d'activité de l'agent.

Une précision, qui ne concernait pas les critères d'attribution, a effectivement été apportée dans le document envoyé aux agents avec la paie du mois de novembre 2008, afin de clarifier la situation des sapeurs-pompiers exerçant leur activité à temps partiel ; en effet, sans proratisation, le mode de calcul de cette indemnité aboutirait à attribuer une ICL plus importante à un agent travaillant à temps partiel qu'à un agent travaillant à temps plein.

Je vous rappelle, par ailleurs, que cette question avait été évoquée lors de votre entretien avec le président du Conseil d'administration en date du 29 mai 2008.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'assurance de mes salutations distinguées.

Colonel Serge DELAIGUE  
Directeur départemental



07 NOV 2008

LYON, LE  
CONTACTS Martine SCOTTINI - Tatiana TISSERAND  
Lynda TARIFFE - Céline GOUJON  
TÉLÉPHONE 04 72 84 37 35 ou 34 ; 48 ; 45  
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 57  
COURRIELS mscottini@sdis69.fr ; tisserand@sdis69.fr  
ltariffe@sdis69.fr ; cgoujon@sdis69.fr

## REGLES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

### Indemnité Compensatrice de Logement 2008

L'indemnité compensatrice de logement est déterminée après déduction des droits 2008 de l'indemnité de logement réglementaire perçue mensuellement.

Elle tient compte uniquement de la situation fiscale de l'agent.

#### ☛ PERIODE, DATE DE VERSEMENT ET MONTANT

L'indemnité compensatrice de logement sera versée en février 2009 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

Elle est proportionnelle (en mois) au temps de service non logé en qualité de sapeurs-pompiers professionnels ex-SPP de la communauté urbaine de Lyon, et ceci au titre de l'année du versement.

Toute période < à 15 jours n'est pas prise en compte.  
Toute période > à 15 jours équivaut à 1 mois de service

Le droit annuel est établi en fonction du nombre de parts fiscales, conformément au tableau suivant :

Nombre de parts fiscales	Droits 2008
1 ou 1,5	3616
2	4346
2,5 ou 3	5084
3,5 ou plus	5816

Le contrôle du nombre de parts est effectué chaque année à l'aide de la photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année précédente.

Seul ce nombre officiel concernant les parts fiscales est pris en compte. En cas de non présentation par l'agent de l'avis d'imposition, le montant de l'indemnité compensatrice de logement au titre de l'année écoulée se calcule sur la base d'une seule part fiscale.



## ☛ BENEFCIAIRES

Cette indemnité est allouée à tous sapeurs-pompiers professionnels ex-SPP de la communauté urbaine de Lyon n'ayant pas de logement de fonction et proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

Elle n'est versée qu'une seule fois au couple de sapeurs-pompiers professionnels (concubins ou mariés) en prenant en compte le cas le plus favorable pour ces agents.

## ☛ CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE

Aucun changement de situation familiale sur l'année en cours (2008) n'est pris en compte. L'avis d'imposition de l'année précédente est l'unique document de référence.

## ☛ REGIME FISCAL

Conformément à la législation en vigueur, l'indemnité compensatrice de logement est soumise à cotisations et déclaration fiscale.

## ☛ CAS PARTICULIERS

### ① PENSION ALIMENTAIRE

Pour les agents qui versent au profit de leur(s) enfant(s) mineur(s) au 31 décembre 2007 une pension alimentaire mentionnée sur l'avis d'imposition à leur ex-épouse (ou ex-concubine), il est rajouté 0,5 part fiscale par pension alimentaire.

Pour que ces parts fiscales supplémentaires soient prises en compte, l'agent doit **IMPERATIVEMENT** laisser apparaître sur la photocopie de son avis d'imposition la somme annuelle et le nombre de pensions versées au titre de l'année 2007.

### ② CONCUBINAGE

Les agents en concubinage, sans enfant, seront considérés comme des agents mariés sans enfant.

Les personnes à charge qui figurent sur l'avis d'imposition de la concubine seront comptabilisées dans le nombre de parts pour l'attribution de l'ICL.

Pour bénéficier de ces mesures, l'agent devra présenter l'avis d'imposition de la concubine ainsi qu'un certificat de concubinage notoire. De plus, l'adresse de l'agent devra être identique à celle figurant sur l'avis d'imposition de la concubine.

Rappel : le certificat de concubinage établi en 2008 ne sera pris en compte que pour le calcul de l'ICL 2009.

James GREGOIRE  
Chef de groupement



LYON, LE 13 novembre 2007  
CONTACTS Martine SCOTTINI - Tatiana TISSERAND  
Lynda TARIFFE - Céline GOUJON  
TÉLÉPHONE 04 72 84 37 35 ou 34 ; 48 ; 45  
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 57  
COURRIELS mscottini@sdis69.fr ; tisserand@sdis69.fr  
ltariffe@sdis69.fr ; cgoujon@sdis69.fr

## REGLES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

### Indemnité Compensatrice de Logement 2007

L'indemnité compensatrice de logement est déterminée après déduction des droits 2007 de l'indemnité de logement réglementaire perçue mensuellement.

Elle tient compte uniquement de la situation fiscale de l'agent.

#### • PERIODE, DATE DE VERSEMENT ET MONTANT

L'indemnité compensatrice de logement sera versée en février 2008 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

Elle est proportionnelle (en mois) au temps de service non logé en qualité de sapeurs-pompiers professionnels ex-SPP de la communauté urbaine de Lyon, et ceci au titre de l'année du versement.

Toute période < à 15 jours n'est pas prise en compte.  
Toute période > à 15 jours équivaut à 1 mois de service

Le droit annuel est établi en fonction du nombre de parts fiscales, conformément au tableau suivant :

Nombre de parts fiscales	Droits 2007
1 ou 1,5	3341
2	4015
2,5 ou 3	4697
3,5 ou plus	5373

Le contrôle du nombre de parts est effectué chaque année à l'aide de la photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année précédente.

Seul ce nombre officiel concernant les parts fiscales est pris en compte. En cas de non présentation par l'agent de l'avis d'imposition, le montant de l'indemnité compensatrice de logement au titre de l'année écoulée se calcule sur la base d'une seule part fiscale.



## • BENEFCIAIRES

Cette indemnité est allouée à tous sapeurs-pompiers professionnels ex-SPP de la communauté urbaine de Lyon n'ayant pas de logement de fonction.

Elle n'est versée qu'une seule fois au couple de sapeurs-pompiers professionnels (concubins ou mariés) en prenant en compte le cas le plus favorable pour ces agents.

## • CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE

Aucun changement de situation familiale sur l'année en cours (2007) n'est pris en compte. L'avis d'imposition de l'année précédente est l'unique document de référence.

## • REGIME FISCAL

Conformément à la législation en vigueur, l'indemnité compensatrice de logement est soumise à cotisations et déclaration fiscale.

## • CAS PARTICULIERS

### ① PENSION ALIMENTAIRE

Pour les agents qui versent une pension alimentaire à leur ex-épouse (ou ex-concubine), au profit de leur(s) enfant(s) mineur(s) au 31 décembre 2006, il leur est rajouté 0,5 part fiscale par pension alimentaire.

**L'agent doit laisser apparaître sur la photocopie de son avis d'imposition la somme annuelle et le nombre de pensions versées au titre de l'année 2006.**

Si l'avis d'imposition ne précise pas le nombre et la nature des pensions alimentaires (descendants, mineurs...), l'agent doit fournir un justificatif des pensions versées au cours de l'année considérée (jugement de divorce...) pour prétendre à ce versement.

### ② CONCUBINAGE

Les agents en concubinage, sans enfant, seront considérés comme des agents mariés sans enfant.

Les personnes à charge qui figurent sur l'avis d'imposition de la concubine seront comptabilisées dans le nombre de parts pour l'attribution de l'ICL.

Pour bénéficier de ces mesures, l'agent devra présenter l'avis d'imposition de la concubine ainsi qu'un certificat de concubinage notoire. De plus, l'adresse de l'agent devra être identique à celle figurant sur l'avis d'imposition de la concubine.

Rappel : le certificat de concubinage établi en 2007 ne sera pris en compte que pour le calcul de l'ICL 2008.

James GREGOIRE  
Chef de groupement